

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 22 mars 2011

dans la cause

██████████ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

Audiences : 10 février 2010, 19 avril 2010, 9 novembre 2010 et 16 mars 2011.

Président : M. Matthieu Genillod, v.-p.

Assesseurs : MM. Alexandre Cavin et François Delaquais

Greffière : Mme Sarah Riat

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 16 mars 2011, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. Après avoir obtenu un Certificat d'études secondaires en 1983, [REDACTED] [REDACTED] (ci-après: la demanderesse) a obtenu un Diplôme d'enseignement du violoncelle, avec mentions spéciales en pédagogie, analyse et harmonie, au Conservatoire de [REDACTED] 1986, puis un diplôme de perfectionnement du violoncelle et une Virtuosité de musique de Chambre en 1987. Elle a en outre obtenu un Certificat d'études supérieures de solfège en 1987, ainsi que l'équivalence du Brevet de musique, délivrée par le Conservatoire de [REDACTED], en 2005.

La demanderesse a également effectué divers compléments de formation dès 1983.

2. Avant d'entrer au service de l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur), la demanderesse a participé à des activités musicales dans le cadre notamment de concerts et de participation à des orchestres.

De 1987 à 2000, elle a enseigné au sein de divers Conservatoires et Ecoles de musique. Elle a notamment enseigné la théorie musicale jazz au Conservatoire et Ecole de jazz de [REDACTED] et a formé des étudiants en pédagogie.

Dès le mois d'août 1999, la demanderesse a été engagée par le défendeur en qualité d'enseignante de musique.

3. Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le décret ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer les fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux quatre critères de compétences (professionnelle, personnelle, sociale, à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Une définition de chaque critère principal et de chaque critère secondaire est proposée dans le catalogue. Chaque critère est indépendamment apprécié, évalué, noté. Pour ce faire, l'appréciation, l'évaluation ou la notation d'un critère s'appuie sur des indicateurs. C'est la combinaison de ces indicateurs qui donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction. Ce profil ou combinaison des critères rend compte à la fois des exigences attendues au plan des compétences et des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces mesures par critères, combinées entre elles, expriment au final le degré de complexité d'une fonction ou le degré de compétences, d'exigence et de responsabilité d'une fonction. C'est bien ce que signifie le niveau d'une fonction, qui en l'occurrence peut être compris entre 1 et 18. Plus le niveau est élevé, plus la complexité, l'exigence, la responsabilité est grande. Le niveau d'une fonction est déterminé par l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points – niveaux » permet ensuite de dire à quel niveau se rapporte le nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. Par ce travail d'évaluation, l'objectif poursuivi est de parvenir à une classification des fonctions dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

4. La demanderesse a reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet le 1^{er} décembre 2008, selon lequel sa fonction a été qualifiée de maître-sse de disciplines académiques, correspondant à la chaîne 142 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 11B. Si l'avenant ne précisait pas quel était l'échelon qui lui était attribué, il réduisait de deux classes le salaire de la demanderesse (apposition de la lettre B) en raison de l'absence de titre pédagogique.

Avant la bascule dans le nouveau système, la demanderesse était en classes 20-25 et son salaire brut (13^{ème} compris) se montait à 93'023 fr. pour un taux d'activité de 100%, soit 78'139.30 fr. pour un taux d'activité de 84%, en qualité de maître de disciplines spéciales.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, la demanderesse a été colloquée en classe 11B, échelon 12, en qualité de maître de disciplines académiques pour le mois de décembre 2008. Pour l'année 2009, la demanderesse a été colloquée en classe 11B, échelon 13. Dès lors, son salaire était de 96'675 fr, 13^{ème} compris, pour un taux d'activité de 100%, soit 81'206.85 fr. pour un taux d'activité de 84%.

5. a) Par demande non signée du 25 février 2009, puis par demande du 5 mars 2009, dûment signée, la demanderesse a saisi le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes:

" Préliminairement :

- Ordonner les mesures d'instruction demandées ci-dessus.

Principalement :

1. Dire que mes diplômes doivent être reconnus comme équivalents aux titres nécessaires pour ma fonction.
2. Ce faisant dire que l'avenant à mon contrat doit être modifié dans le sens d'une collocation au niveau 11.
3. Dire que l'Etat de Vaud doit, à compter du 1^{er} décembre 2008, me verser le salaire correspondant à mon niveau.

Subsidiairement:

4. Dire que le fait que mes diplômes ne soient pas reconnus comme équivalents aux titres nécessaires pour ma fonction conduit à une retenue d'une classe (lettre A).
5. Ce faisant dire que l'avenant à mon contrat doit être modifié dans le sens d'une collocation au niveau 11A.
6. Dire que l'Etat de Vaud doit, à compter du 1^{er} décembre 2008, me verser le salaire correspondant à mon niveau.

Plus subsidiairement encore:

7. Annuler l'avenant à mon contrat de travail reçu le 5 janvier 2009 et renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour réexamen de ma situation dans le sens des considérants."

b) Lors de l'audience préliminaire du 10 février 2010, la demanderesse a pris les nouvelles conclusions suivantes:

"Principalement

I. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de [REDACTED] est fixé à 11, chaîne 142, dès le 1^{er} décembre 2008.

II. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 4'690.- brut à titre d'arriérés de salaire 2008.

III. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 6'739.- brut à titre d'arriérés de salaire 2009.

IV. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 511.- brut par mois à titre de différentiel salarial pour l'année 2010.

V. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant fixé en cours d'instance pour ce qui est du rattrapage 2010 et de la période postérieure au 31 décembre 2010.

Subsidiairement

VI. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de [REDACTED] est fixé à 11A, chaîne 142, dès le 1^{er} décembre 2008.

VII. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 2'197.- brut à titre d'arriérés de salaire 2008.

VIII. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 2'665.- brut à titre d'arriérés de salaire 2009.

IX. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 203.- brut par mois à titre de différentiel salarial pour l'année 2010.

X. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire est débiteur de [REDACTED] d'un montant fixé en cours d'instance pour ce qui est du rattrapage 2010 et de la période postérieure au 31 décembre 2010."

Lors de cette même audience du 10 février 2010, le défendeur a conclu au rejet des conclusions prises à titre principal et subsidiaire par la demanderesse.

Bien que tentée, la conciliation a échoué.

c) Par courrier du 26 mars 2010, l'Etat de Vaud a requis la mise en œuvre d'une expertise tendant à examiner la méthode et la mise en œuvre du nouveau système de classification des fonctions.

d) Le Tribunal de céans a tenu une première audience de jugement le 19 avril 2010, au cours de laquelle les témoins [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

Mme [REDACTED] a expliqué qu'elle était enseignante et doyenne à l'établissement primaire et secondaire de [REDACTED] et que la demanderesse était enseignante de musique dans son établissement. Mme [REDACTED] a déclaré que la demanderesse participait à la vie de l'établissement, qu'elle était toujours disponible et de bons conseils, et qu'elle apportait ses compétences lorsqu'elle était sollicitée pour le départ d'un collègue. Le témoin a également dit qu'elle savait que la demanderesse avait un titre de maître auxiliaire, mais que la direction avait exactement les mêmes attentes concernant toutes les personnes du corps enseignant. Elle a expliqué que, quelques années auparavant, la direction avait confié à la demanderesse l'animation pédagogique de musique du cycle initial en quatrième année. Mme [REDACTED] a ajouté que la demanderesse était compétente et que, d'un point de vue objectif, elle avait apporté une plus-value par rapport à d'autres enseignants qui n'avaient pas son engagement, ses conseils et sa disponibilité.

M. [REDACTED], chef d'orchestre et directeur général du Conservatoire et Haute école de musique à [REDACTED], a déclaré avoir eu l'occasion de collaborer avec la demanderesse dans le cadre du Conservatoire. Il a expliqué que la demanderesse avait suivi une formation très complète, qui avait commencé par une formation pédagogique (avant la réforme de Bologne). En effet, le Conservatoire délivrait toujours en premier lieu une formation pédagogique. M. [REDACTED] a déclaré qu'il croyait se souvenir que la demanderesse avait eu une mention pédagogique dans son diplôme d'enseignement. Il a expliqué que la demanderesse avait participé à de nombreuses formations complémentaires, en plus de la formation générale. Le témoin a expliqué que le diplôme d'enseignement du

violoncelle obtenu par la demanderesse correspondait à un Bachelor, mais qu'avec ce qu'elle avait fait, elle avait quasiment un Master. Il a ajouté qu'elle était née avant que le système de Bologne n'existe et qu'on ne saurait par conséquent lui reprocher l'absence de Bachelor. Il a ajouté que les différentes formations suivies par la demanderesse correspondaient à ce qui se faisait à la Haute école pédagogique (ci-après: la HEP) et/ou au Conservatoire. Il a également expliqué que la mention pédagogie qui se trouvait sur le diplôme d'enseignement de la demanderesse était exceptionnelle, qu'elle dénotait que l'étudiant en question était vraiment attiré par la pédagogie et que son mémoire devait être brillant. Le témoin a également déclaré que la demanderesse disposait de tout le bagage nécessaire pour enseigner à des écoliers et que, selon lui, elle n'aurait pas besoin de suivre la HEP.

M. [REDACTED], directeur du Conservatoire de musique et école de jazz [REDACTED], a expliqué que la demanderesse avait été employée au Conservatoire de [REDACTED] entre 1994 et 2000; elle avait notamment fait partie de l'équipe de formation pédagogique de futurs musiciens professionnels ou de futurs enseignants. Le témoin a expliqué qu'il avait décidé de confier cette tâche à la demanderesse, car celle-ci avait les titres requis pour cela, à savoir le diplôme d'enseignement qui comprenait toute la formation pédagogique nécessaire pour enseigner à des jeunes adultes dans des classes. M. [REDACTED] a également déclaré que l'enseignement dispensé par la demanderesse avait répondu à ses attentes et que le fait d'enseigner le solfège à de jeunes adultes voulant faire du jazz n'était pas facile et demandait un engagement pédagogique important. Il a ajouté qu'au sein de son établissement, certains enseignants avaient fait en même temps la HEP et un cursus musical au sein de son école et qu'il n'avait pas vu de différence entre ceux-ci et la demanderesse. M. [REDACTED] a également déclaré qu'il n'y avait pas de raison qu'il y ait une distinction salariale entre un enseignant au bénéfice d'une formation HEP et un autre, pour autant qu'ils répondent aux exigences et qu'ils aient la formation musicale requise. Il a expliqué que le diplôme délivré par le Conservatoire était un titre valable d'enseignement, mais qu'il ne savait pas s'il était valable pour l'école publique ou s'il était nécessaire d'effectuer un complément de formation à la HEP.

e) Le Tribunal de céans a tenu une deuxième audience de jugement le 9 novembre 2010, au cours de laquelle les témoins [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ont été entendus et ont exposé en substance ce qui suit:

M. [REDACTED], Directeur [REDACTED], a déclaré avoir participé à la réforme Decfo en tant qu'autorité d'engagement, à titre de chef de service, responsable des collaborateurs dont la fonction était modifiée par Decfo. Il a déclaré n'avoir aucun doute sur les compétences de la demanderesse, ni sur la nature de son activité. Il a expliqué que, en tant qu'autorité d'engagement, il n'était pas possible d'entrer en matière sur la valeur d'une personne et que la règle était de ne tenir compte que des titres dont le collaborateur disposait. M. [REDACTED] a expliqué qu'en cas de pénurie d'enseignants, l'autorité d'engagement pouvait faire appel à des personnes qui n'avaient pas les titres requis, car l'enseignement devait être maintenu. Il a ajouté que la demanderesse pouvait faire la formation complémentaire pour obtenir le titre manquant et a expliqué qu'un titre pédagogique était nécessaire pour enseigner dans l'école vaudoise. Le témoin a également expliqué que, avant la réforme Decfo, la loi scolaire prévoyait déjà l'engagement possible d'auxiliaires et que ceux-ci avaient une rémunération inférieure à celle des personnes titrées. Concernant les titres requis pour enseigner, M. [REDACTED] a expliqué qu'il s'agissait d'exigences suisses, que c'étaient des règles suisses qui présidaient à l'organisation du système de formation des maîtres et qui définissaient les titres pouvant être délivrés par les HEP. Il a ajouté que, pour délivrer ces titres, les HEP devaient être reconnues. M. [REDACTED] a dit imaginer que le diplôme d'enseignement du violoncelle dont disposait la demanderesse correspondait à un Bachelor de la HES conservatoire. Selon lui, ce diplôme permettait d'entrer à la HEP, car il était nécessaire d'avoir un Bachelor dans une discipline académique sur lequel se fondait une formation d'enseignant qui emmenait les enseignants secondaires au niveau Master HEP. Il a expliqué que ce Master pédagogique découlait de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP) comme titre pour l'enseignement secondaire I et que seule la HEP était habilitée à dire si la personne avait les titres requis pour pouvoir s'inscrire à la HEP. Il a ajouté qu'il appartenait aux Hautes écoles elles-mêmes de définir les critères, et a confirmé qu'il fallait un Bachelor disciplinaire et un Master pédagogique. Le témoin a expliqué que l'enseignement du conservatoire n'était pas reconnu comme titre pédagogique à la HEP et que celle-ci était indépendante et décidait si la personne pouvait être admise, compte tenu de son parcours professionnel. Concernant la rémunération, M. [REDACTED] a expliqué que c'était l'Etat qui était compétent et que la CDIP ne donnait pas de directives à ce sujet. Quant à la nature du contrat, il a expliqué qu'après un certain nombre de contrats à durée déterminée, l'Etat ne

pouvait plus continuer à enchaîner de tels contrats et que le motif qui présidait à la diminution salariale n'était en rien modifié par la nature du contrat. Le témoin a également expliqué que le diplôme d'enseignement du violoncelle de la demanderesse n'était pas un titre attestant d'une compétence pédagogique relative à l'enseignement de la musique à des élèves du niveau obligatoire et qu'il ne s'agissait pas du même enseignement que celui dispensé à des adultes ou à des jeunes dans une école de musique sans rapport à l'enseignement au sein de l'école obligatoire. Il a expliqué que, par titre pédagogique, il s'agissait d'acquérir à la HEP une compétence relative à la connaissance d'enfants de quinze ans et moins, ainsi qu'à leur mécanisme d'apprentissage et à la transmission du savoir dans un domaine défini par un plan d'étude. En ce qui concerne les pénalités, le témoin a expliqué que la pénalité A était appliquée lorsque les gens disposaient d'un titre qui avait été délivré par la HEP ou par l'école normale avant les titres existants au moment de la bascule et qui avaient servi à définir la nature du poste occupé. Il a ajouté que, si la personne ne disposait pas de titres pédagogiques délivrés par ces écoles, elle était pénalisée par un B, soit deux classes de salaire en moins. Il a également ajouté que, selon lui, le dossier de la demanderesse avait été traité correctement. Le témoin a ensuite expliqué que les pénalités A et B découlaient de l'article 6 du règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC ; RSV 172.315.2) et que ce règlement invoquait deux situations clés relatives à la pédagogie, à savoir l'absence de tout titre ou l'acquisition d'un titre non-conforme. Il a ajouté que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après: DGEO) constatait que la personne ne disposait pas du titre requis et qu'il appartenait à cette dernière de faire une formation tardivement, la HEP aménageant des horaires pour que cela fût faisable en même temps qu'une activité professionnelle.

M. [REDACTED], directeur [REDACTED] à la HEP, a expliqué que la formation d'enseignement du degré secondaire I faisait partie d'un règlement de reconnaissance édicté par la CDIP et que celui-ci était contraignant pour le canton et pour la HEP. Il a ajouté que, en principe, les diplômes délivrés par le Conservatoire de Lausanne dans sa fonction école de musique ne donnaient pas accès à la HEP, contrairement aux diplômes délivrés par la section musique classique du conservatoire. Le témoin a expliqué qu'il appartenait à la HEP de déterminer si le diplôme en question était équivalent à un Bachelor, mais qu'il devait correspondre tout au moins à trois ans d'étude à plein temps. Lorsque le diplôme de la

demanderesse a été montré au témoin, celui-ci a déclaré que, à première vue, ce diplôme était équivalent à un Bachelor. Il a également expliqué que la pédagogie enseignée au Conservatoire n'était pas reconnue équivalente, dans la mesure où elle était destinée à des enseignants qui enseignaient à un seul élève à la fois et non à une classe entière dans le cadre d'une institution scolaire. M. [REDACTED] a expliqué que le Conservatoire n'avait pas la possibilité de délivrer des diplômes correspondant à un Master pour l'enseignement au degré secondaire I, mais qu'il pouvait décider que l'ensemble des formations suivies par la demanderesse correspondait à un Master en musique et non en enseignement. Concernant la formation que pourrait suivre la demanderesse, le témoin a déclaré que cette formation était possible en cours d'emploi, dans la mesure où les enseignants pouvaient demander un étalement de la durée de l'enseignement d'au maximum le double, soit quatre ans au lieu de deux. Il a ajouté que la part en emploi pouvait être considérée comme stage et que cette formation en cours d'emploi était une chose très fréquente.

f) Par courrier du 20 janvier 2011, le président a informé les parties que le Tribunal rejetait l'expertise demandée par le défendeur dans son courrier du 26 mars 2010. En effet, le Tribunal s'est estimé suffisamment renseigné par les pièces produites au dossier.

g) Le Tribunal de céans a tenu une dernière audience de jugement en date du 16 mars 2011. Lors de cette audience, la demanderesse a précisé ses conclusions modifiées du 10 février 2010 comme suit:

"IV. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la DGEO est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 14'706.- brut à titre d'arriéré de salaire 2010.

V. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la DGEO est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 17'692.- brut à titre d'arriéré de salaire 2011.

IX. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la DGEO est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 9'555.- brut à titre d'arriéré de salaire 2010.

X. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la DGEO est débiteur de [REDACTED] d'un montant de fr. 12'045.- brut à titre d'arriéré de salaire 2011."

Le défendeur a conclu au rejet des conclusions précisées, sous suite de frais et dépens.

h) Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 22 mars 2011. Par l'intermédiaire de leurs conseils, les parties en ont requis la motivation en temps utile.

EN DROIT

I. a) Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg ; RS 151.1) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et ce dernier.

En l'espèce, la demanderesse a été engagée en qualité de maîtresse de disciplines académiques par l'Etat de Vaud. Elle est ainsi soumise aux dispositions de la LPers (art. 72 de la loi scolaire du 12 juin 1984 [RSV 400.01]). Il ne fait dès lors aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 LPers. Ainsi l'action de l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte à la demanderesse pour faire trancher par l'autorité judiciaire saisie les prétentions qu'elle a émises le 25 février 2009.

b) L'art. 16 al. 3 LPers dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'avenant litigieux au contrat de la demanderesse ayant été établi en date du 29 décembre 2008 et la demanderesse ayant ouvert action en date du 25 février 2009, l'action de la demanderesse a été introduite en temps utile. Cela n'a du reste pas été contesté par les parties.

c) Enfin, la fonction que la demanderesse exerce a fait l'objet d'une transition directe, ce que les parties n'ont pas contesté. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le décret ne lui est pas ouverte (art. 6

du décret a contrario). En conséquence, le Tribunal de céans est compétent pour connaître du présent litige.

Partant, la requête de la demanderesse est recevable en la forme.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération, soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers).

III. a) La demanderesse conclut à ce que le niveau 11, subsidiairement le niveau 11A, lui soit attribué à la place du niveau 11B qui lui a été appliqué à la bascule.

La demanderesse affirme avoir un parcours riche dans le domaine de la musique. Elle reproche au défendeur de ne pas tenir compte de son parcours et d'exiger une formation à la HEP.

La demanderesse allègue qu'elle effectue le même travail que ses collègues. Elle mentionne également qu'elle exerce des tâches particulières, telles que cheffe de file, et qu'elle est très impliquée dans la vie de l'établissement scolaire dans lequel elle est employée.

Elle affirme que, la pénalité B correspondant à une réduction de deux niveaux, il s'agit d'une réduction salariale de l'ordre de 15%. En outre, elle ajoute que

cette pénalité B lui interdit d'être mise au bénéfice de l'art. 8 ANPS. Cela aura pour conséquence que, à partir de quinze années d'expérience, la différence sera de trois niveau et donc de l'ordre de 23%. La demanderesse allègue qu'une telle différence salariale par rapport aux enseignants disposant des titres requis est disproportionnée.

La demanderesse plaide enfin l'impossibilité pour elle d'entreprendre un complément de formation qui lui permettrait de bénéficier d'une pleine rémunération.

b) Le défendeur a imposé la pénalité "B" à la demanderesse, car il considère que cette dernière ne dispose pas d'un titre pédagogique.

Il explique en substance que les titres dont dispose la demanderesse permettent à cette dernière d'enseigner le violoncelle au Conservatoire et non pas dans une école publique. Il soutient également que la formation qu'elle a suivie au Conservatoire représente 180 crédits. Le Master en pédagogie instrumentale contient 12 crédits. Quant à la formation requise par la CDIP, elle est de 270 crédits, soit quatre ans et demi d'études. Selon le défendeur, la demanderesse ne peut pas prétendre disposer de ce titre ou d'un titre équivalent.

Pour le surplus, le défendeur ne nie pas les capacités professionnelles de la demanderesse.

IV. a) Le présent litige porte sur la position de la demanderesse dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud. Le Tribunal de céans ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur. Néanmoins, il lui incombe de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif à tout le moins s'agissant de l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire, et du droit d'être entendu.

b) La demanderesse ayant principalement fait valoir la comparaison avec ses collègues, le Tribunal de céans examinera en premier lieu le respect du principe de l'égalité de traitement.

Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 p.165).

Il faut rappeler que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 51).

De plus, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102).

c) Dans le cas d'espèce, le Tribunal de céans n'a pas la compétence pour définir le titre requis pour être maître-esse de disciplines académiques et bénéficier de sa pleine rétribution. Si le défendeur a décidé qu'il était nécessaire d'avoir obtenu un Bachelor académique, puis un Master pédagogique, cette exigence doit être respectée, d'autant plus qu'elle ressort de la fiche emploi de la fonction 14211. Dès lors, et conformément à l'art. 6 al. 2 RSRC, les personnes ne bénéficiant pas du titre pédagogique n'ont pas à être traitées comme celles qui en ont un, car cela créerait justement une inégalité de traitement. En effet, les situations dissemblables se doivent d'être traitées différemment afin de respecter le principe de l'égalité de traitement. Par conséquent, les distinctions qui s'imposent ont été faites

dans la présente cause, si bien que la demanderesse ne saurait alors se prévaloir d'une violation de l'égalité de traitement.

d) Enfin, si on peut regretter l'inexistence de tout accès facilité à une formation permettant à la demanderesse d'acquérir les titres pédagogiques manquants, cela ne saurait être constitutif d'une inégalité de traitement, compte tenu de son parcours professionnel particulier et de la nature de la formation qu'elle a suivie.

V. a) La demanderesse alléguant que la décision de la colloquer en classe 11B est arbitraire, il convient d'examiner si la différence de traitement entre la demanderesse et les maîtres au bénéfice d'un titre pédagogique est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire, soit d'examiner si la différence de salaire découlant de l'absence du titre n'est pas excessive.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b; ATF 127 I 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a).

b) Classée en 11B, ce qui ne heurte pas le principe de l'égalité de traitement comme établi ci-dessus, la demanderesse voit sa rémunération diminuée de deux classes ; cela représente pour elle un manco de l'ordre de 15% par rapport à ses collègues colloqués en 11, sans le "B". Le Tribunal fédéral, dans un ATF 123 I 1, admet qu'une différence de l'ordre de 8-9%, motivée par une formation différente, est justifiable. Il a également reconnu qu'une réduction de l'ordre de 15% reste dans la marge d'appréciation dont dispose les autorités (ATF 129 I 161).

De plus, il convient de préciser qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle classification salariale de l'Etat de Vaud, le salaire de la demanderesse

faisait déjà l'objet d'une réduction de 10% par rapport aux enseignants disposant du titre requis, car sa formation ne correspondait pas aux exigences de la CDIP. La différence de salaire par rapport aux maîtres disposants des titres pédagogiques était donc déjà existante avant la bascule.

c) Enfin, une note explicative relative à l'art. 6 al. 2 RSRC spécifique au secteur de l'enseignement a été établie par les autorités d'engagement concernées, soit la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), la direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF). Bien que produite par une partie au procès, cette note précise bien la portée de l'art. 6 RSRC. Elle stipule en substance:

" L'article 6 du règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC) prévoit un dispositif de pondération salarial pour les personnes ne possédant pas les titres requis.

(...).

Base légale

Le RSRC est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Il se fonde notamment sur la compétence confiée au Conseil d'Etat par les articles 23 et 24 de la Loi sur le personnel de l'Etat. Il y a en outre lieu de considérer la teneur de l'article 74a de la Loi scolaire, selon lequel, pour les besoins de l'enseignement, le service compétent peut engager des personnes non pourvues des titres requis; le Conseil d'Etat fixe les conditions de la rémunération; celle-ci est inférieure à celle des maîtres porteurs des titres requis pour la fonction correspondante.

Situation antérieure à la bascule DECFO dans le secteur de l'enseignement

S'agissant de la fixation des salaires, il convient de relever qu'avant DECFO, dans l'enseignement, le salaire était en principe fixé en fonction des titres académique et pédagogique détenus par chaque collaborateur de l'Etat.

- o À défaut de titre pédagogique, la classification se faisait sur la base du titre académique utile aux disciplines enseignées dont la personne disposait, avec application d'une retenue de 10% sur le salaire.*
- o En l'absence de titre académique, c'est la classification minimale applicable dans l'enseignement (classe 15-20, instituteur) avec la retenue de 10% qui était appliquée.*

Ainsi, avant DECFO, dans l'enseignement, une double distinction existait dans l'attribution des salaires fondée sur:

- 1. L'absence ou la présence d'un titre académique, cas échéant le type de titre académique (classes 15-20, 16-19, 18-22, 20-24, 21-24, 21-25 ou 24-28)*
- 2. l'absence de titre pédagogique (-10% sur le salaire)*

Le système était encore différent à la formation professionnelle, secteur dans lequel la classification se faisait en fonction du titre détenu par l'enseignant (titre académique, HES, ES, brevet, maîtrise ou CFC), avec la mention "en formation" et la collocation dans une classe spécifique et inférieure en cas d'absence de titre pédagogique.

Pour exemple, 14 "classes" de salaires différentes coexistaient avant DECFO uniquement dans le secteur du secondaire I.

Fondement de l'article 6 alinéa 2 RSRC

Après DECFO, la logique du poste devient dominante pour l'entier de la fonction publique. Chaque fonction est colloquée dans une chaîne et fait l'objet d'une fiche-emploi, définissant les caractéristiques du poste et les exigences requises pour pouvoir l'occuper. La logique du poste est atténuée dans le secteur de l'enseignement, pour lequel les spécificités des titres académiques et pédagogiques restent importantes.

Au moment de décider du titre pédagogique requis pour l'exercice de chaque métier de l'enseignement, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a fait le choix de se référer systématiquement aux principes en vigueur au niveau suisse. Ces principes sont fixés par la **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)**.

Le Conseil d'Etat a décidé de retenir ce standard pour les raisons suivantes:

- Fixé en 2006, il est d'une actualité récente qui limite le risque de modifications conséquentes à court terme;
- Le respect de ce standard est une des conditions à la reconnaissance pour la Haute Ecole Pédagogique vaudoise (HEPL) d'attribution des titres professionnels reconnus selon les normes suisses et européennes (accord de Bologne). Il a été jugé qu'au sein du même canton, pour des raisons de cohérence, le même standard devait être adopté tant par l'école de formation (HEPL) que par les autorités d'engagement (DGEO, DGEP, SESAF).

Situation postérieure à la bascule DECFO, application de l'article 6 alinéa 2 RSRC: Anciens titres pédagogiques et standards pédagogiques nouveaux

Dans certains secteurs (enseignement primaire, par exemple), les cursus de formation pédagogique des anciens titres et des nouveaux ont été reconnus comme équivalents par la CDIP, respectivement la CIIP. Dans ces domaines, il n'y a dès lors pas lieu de créer de différence de traitement entre les collaborateurs de l'Etat occupant des fonctions identiques et bénéficiant de formations pédagogiques reconnues similaires.

Dans d'autres secteurs (enseignement secondaire I, enseignement spécialisé, dans une moindre mesure enseignement postobligatoire), les cursus de formations pédagogiques passés et actuels peuvent être très différents. Les standards CDIP correspondent à certains titres et non à d'autres. Ainsi, par exemple, les porteurs d'un brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire avec licence, d'un brevet de maître de musique ou de maître de dessin, autrefois colloqués en classe 24-28, ont été "basculés" au niveau 11, en qualité de maîtres de disciplines académiques, sans aucune pondération. En effet, leur formation correspond aux standards CDIP et à la formation requise par la fiche emploi de maître de disciplines académiques, fonction colloquée au niveau 11.

D'autres titres pédagogiques, aujourd'hui supprimés des plans de formations de la HEP, ne correspondent plus aux nouvelles normes. Les titulaires de ces anciens titres disposent cependant d'un bagage pédagogique supérieur aux personnes n'ayant suivi aucune formation pédagogique du tout. C'est pour opérer cette distinction, à la fois face aux personnes titulaires du titre aux normes actuelles et face aux personnes sans titre pédagogique, que le Conseil d'Etat a introduit le niveau "oo A", correspondant à une retenue équivalente à une classe par rapport à la fonction (métier) de base. Dans le secteur de l'enseignement secondaire I, à titre d'exemple, font l'objet d'une telle pondération les porteurs de brevets de formations complémentaires I et II, de diplômes d'éducation physique et de diplômes de maître secondaire semi-généraliste, colloqués en niveau 11A en qualité de maîtres académiques mais subissant une réduction correspondant à une classe en raison du fait que le titre pédagogique dont ils disposent n'est pas celui défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour le secondaire I.

Par ailleurs, pour les personnes ne disposant d'aucun titre pédagogique du tout, comme évoqué ci-dessus, il a fallu modéliser une autre retenue sur le salaire du niveau de référence. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une retenue équivalente à deux classes. C'est l'introduction du niveau "oo B", prévu par l'article 6 alinéa 2 RSRC, in fine.

L'article 6 alinéa 1 RSRC, qui s'applique à tous les secteurs, n'est pas traité par la présente note".

d) Il résulte de ce qui précède que la réduction de l'ordre de 15% effectuée sur le salaire de la demanderesse est admissible, s'inscrivant dans les limites posées par la jurisprudence. Le grief d'arbitraire est dès lors infondé.

VI. Enfin, la demanderesse considère que la décision de classification dont elle a fait l'objet viole son droit d'être entendu, car elle n'a pas eu connaissance de son dossier, ni pu s'exprimer sur les éléments relatifs à sa situation

L'art. 29 al. 2 Cst féd. stipule que les parties ont le droit d'être entendues.

En l'espèce, même si l'on considère que le défendeur n'a pas respecté le droit d'être entendu de la demanderesse dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole à la demanderesse pour se déterminer, permet de corriger la violation de son droit d'être entendu, de sorte qu'elle ne peut plus se prévaloir d'une quelconque violation de celui-ci.

VII. A la lumière de ce qui précède, la demanderesse ne disposant pas de titre pédagogique, elle ne saurait prétendre à un salaire égal à celui de ses collègues satisfaisant quant à eux à cette exigence. Le défendeur a, par conséquent, justement fait une distinction entre le niveau salarial de la demanderesse et celui de ses collègues au bénéfice d'un titre pédagogique.

En conséquence, la demanderesse doit être déboutée de toutes ses conclusions.

VIII. Les frais de la cause sont arrêtés à 4'370 fr. pour la demanderesse et à 2'580 fr. pour le défendeur. Celui-ci, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, soit 2'580 fr. en remboursement de ses frais de justice et 500 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil.

Par ces motifs,

le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

- I. Les conclusions prises par [REDACTED], selon demande du 5 mars 2009, telles que complétées lors de l'audience du 10 février 2010, puis précisées au cours de l'audience du 16 mars 2011, sont intégralement rejetées.
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à 4'370 fr. (quatre mille trois cent septante francs) pour [REDACTED] et à 2'580 fr. (deux mille cinq cent huitante francs) pour l'Etat de Vaud.
- III. [REDACTED] paiera à l'Etat de Vaud la somme 3'080 fr. (trois mille huitante francs) à titre de dépens.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

Matthieu Genillod, v.-p.

La Greffière :

Sarah Riat

Du novembre 2011

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés aux conseils des parties.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La Greffière: